

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Trois-Moutiers (86)**

Avis conforme NA-2026- 012678/KK AC PLU

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes du Pays Loudunais, reçu le 4 février 2026 relatif à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Trois-Moutiers, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 10 février 2026 et ayant pu être pris en compte dans le cadre de cet avis ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 11 février 2026 ;

Considérant que la communauté de communes du Pays Loudunais, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à une première révision allégée du PLU de la commune de Trois-Moutiers, approuvé le 6 juin 2019 ;

Considérant que la révision allégée n°1 vise à permettre la création d'hébergements touristiques dans le parc du château de la Mothe Chandenier ; qu'elle consiste à :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existante afin de prévoir une « aire de développement touristique » entre le château et une chapelle située dans le parc ;
- créer un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) Nt à vocation touristique correspondant au périmètre de l'OAP (0,46 hectare) sur un espace classé en zone naturelle (N) dans le PLU en vigueur ;
- modifier le règlement de la zone Nt, qui couvre également le château, afin de faciliter l'adaptation du bâti existant au projet de développement touristique ;

Attendu que, selon l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme, le dossier de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Trois-Moutiers est transmis à la MRAe à un stade précoce et, au plus tard, avant l'examen conjoint, la soumission pour avis ou la notification aux personnes publiques associées ; qu'il convient d'ajuster le projet de révision allégée n°1, avant son approbation, afin de préciser dans le règlement ou l'OAP les conditions d'insertion paysagère du dispositif d'assainissement collectif ;

Considérant les informations fournies par la collectivité et les attendus de la MRAe à prendre en compte par la personne publique responsable ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Trois-Moutiers.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes du Pays Loudunais rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis conforme sera publié sur le portail des publications de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Le présent avis conforme ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2026.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine

la membre délégataire

Signé

Catherine Rivoallon Pustoc'h